

**No. 18240**

---

**PHILIPPINES  
and  
MALTA**

**Trade Agreement (with annexes). Signed at Valletta on  
23 March 1977**

*Authentic text: English.*

*Registered by the Philippines on 29 January 1980.*

---

**PHILIPPINES  
et  
MALTE**

**Accord commercial (avec annexes). Signé à La Valette le  
23 mars 1977**

*Texte authentique : anglais.*

*Enregistré par les Philippines le 29 janvier 1980.*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

## ACCORD<sup>1</sup> COMMERCIAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MALTE

Le Gouvernement de la République des Philippines et le Gouvernement de la République de Malte (ci-après dénommés les « Parties contractantes »),

Désireux de faciliter et de développer les relations commerciales et économiques entre leurs deux pays en fonction de leurs besoins et de leurs objectifs en matière de commerce et de développement, dans des conditions d'équité et d'avantage mutuel, et

Convaincus que la coopération commerciale est indispensable à la réalisation d'un développement maximal dans leurs pays respectifs,

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier.* Les Parties contractantes feront tout en leur pouvoir pour développer l'échange réciproque de biens et de services entre eux en vue de favoriser le développement industriel, commercial et économique des deux pays conformément à la législation et à la réglementation en vigueur dans chacun d'eux.

*Article 2.* Les Parties contractantes s'accordent mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée en tout ce qui concerne :

- a) Les droits de douane et taxes de toute nature, y compris le mode de perception desdits droits et taxes qui frappent les marchandises importées, exportées, en transit ou entreposées ou qui sont perçus à l'occasion de leur importation, exportation, transit ou entreposage ou qui frappent le transfert des paiements relatifs aux importations ou exportations;
- b) Les règles et formalités applicables aux marchandises à dédouaner;
- c) Tous les impôts intérieurs et autres taxes intérieures de toute nature perçus sur les marchandises importées et exportées ou à l'occasion de leur importation ou exportation; et
- d) La délivrance de licences d'importation ou d'exportation.

*Article 3.* Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables :

- a) Aux préférences ou avantages spéciaux accordés par le Gouvernement de la République des Philippines à un pays tiers en remplacement de préférences ou avantages préalablement en vigueur;
- b) Aux préférences ou avantages spéciaux qui sont ou qui seront accordés par le Gouvernement de la République de Malte aux Etats membres de la Communauté économique européenne;
- c) Aux préférences ou autres avantages tarifaires que l'une ou l'autre des Parties accorde ou peut accorder pour faciliter le trafic frontalier;

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 17 janvier 1979, date de l'échange de notes, qui a eu lieu à Rome, confirmant son approbation selon la législation de chacune des Parties contractantes, conformément à l'article 13.

- d) Aux préférences ou autres avantages spéciaux accordés par l'une ou l'autre des Parties en raison de son adhésion à une union douanière ou à une zone de libre échange ou en raison de mesures prises en vue de la création d'une union douanière ou d'une zone de libre échange; ni
- e) Aux préférences ou autres avantages tarifaires que l'une ou l'autre des Parties contractantes peut accorder aux pays en développement tiers dans le cadre d'un plan de développement du commerce ou d'un système de coopération économique.

*Article 4.* 1) Sous réserve des lois et règlements en vigueur dans leur pays respectif et conformément à ces lois et règlements, les Parties contractantes facilitent au maximum l'exportation et l'importation entre leurs pays de toutes les marchandises énumérées dans les annexes A et B jointes au présent Accord.

2) Les listes de marchandises énumérées dans les annexes A et B ont un caractère purement indicatif et n'interdisent pas les transactions commerciales portant sur des biens ne figurant pas dans ces annexes. Lesdites annexes pourront être amendées par voie d'échange de notes entre les deux Parties contractantes.

*Article 5.* Pour faciliter les échanges commerciaux entre leurs deux pays et sous réserve des lois et règlements en vigueur dans chacun d'eux, les Parties contractantes conviennent de se fournir l'une à l'autre, sur la demande de l'une d'elles, toutes informations disponibles et indispensables pour la promotion des échanges entre les Parties.

*Article 6.* En vue de développer davantage les échanges commerciaux entre les deux pays et sous réserve de leurs engagements internationaux ainsi que des lois et règlements en vigueur dans les deux pays, les Parties contractantes conviennent d'accorder la liberté de transit aux marchandises en provenance du territoire de l'une d'elles qui sont destinées au territoire de l'autre Partie ou d'un pays tiers, ainsi qu'aux marchandises en provenance d'un pays tiers qui sont destinées au territoire de l'autre Partie contractante.

*Article 7.* Tous les paiements courants entre les deux pays s'effectueront dans des monnaies librement convertibles convenues d'un commun accord par les voies bancaires normales conformément à leurs règlements en matière de contrôle des changes et autres lois pertinentes.

*Article 8.* 1) Les Parties contractantes constitueront une commission mixte composée de représentants des deux Parties qui sera chargée de mettre le présent Accord en application et d'en revoir périodiquement l'exécution, ainsi que d'étudier tout problème qui pourrait se poser au sujet des échanges commerciaux entre les deux pays. La Commission se réunira tous les ans ou bien à la demande de l'une ou l'autre des Parties à la date et en un lieu qu'elles fixeront d'un commun accord.

2) Pour faciliter l'application du présent Accord, les deux Parties peuvent aussi se consulter par les voies diplomatiques ou gouvernementales normales au sujet de toute question découlant du présent Accord ou se posant à l'occasion de son application.

*Article 9.* Les navires marchands des deux pays bénéficieront à l'entrée et à la sortie des ports de l'autre pays et lors de leur séjour dans ces ports du traitement de la nation la plus favorisée accordé par chaque pays aux navires

battant pavillon d'un pays tiers conformément à ses lois et règlements. Chaque Partie contractante réserve à ses propres navires le droit de pratiquer dans ses eaux territoriales le cabotage, le transport maritime et la pêche.

*Article 10.* Sous réserve des lois et règlements en vigueur dans les deux pays, et suivant des modalités fixées d'un commun accord par les autorités compétentes des deux Parties, les Parties contractantes autoriseront sur leur territoire l'organisation de foires et expositions commerciales, s'accorderont l'une à l'autre les facilités nécessaires pour l'organisation et le déroulement de ces foires et expositions et autoriseront l'importation et l'exportation en franchise :

- a) D'une quantité raisonnable d'échantillons et de matériels publicitaires destinés à ces foires et expositions et nécessaires à l'obtention de commandes et à l'organisation de la campagne publicitaire; et
- b) D'outils et de matériels à utiliser pour l'installation desdites foires et expositions.

Pour le cas où ils seraient aliénés ou vendus sur place, ces échantillons, outils et matériels seront assujettis aux droits et impôts prévus.

*Article 11.* Les dispositions du présent Accord ne porteront pas atteinte au droit de chacune des Parties contractantes de promulguer ou de mettre en œuvre des mesures en vue de :

- a) Protéger la santé publique, les bonnes mœurs, l'ordre ou la sécurité publics;
- b) Prévenir les maladies des animaux ou des végétaux;
- c) Protéger sa position financière sur les marchés extérieurs et sa balance des paiements en général;
- d) Empêcher tout préjudice qui pourrait être causé aux entreprises nationales ou tout risque de préjudice de ce type.

*Article 12.* Chaque Partie contractante peut, en le notifiant par écrit à l'autre Partie par les voies diplomatiques normales, demander la révision du présent Accord et l'autre Partie doit y répondre dans les 120 jours à compter de la réception de ladite notification.

*Article 13.* Le présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange de notes confirmant qu'il a été ratifié ou approuvé conformément à la législation de chacune des Parties contractantes. L'Accord reste en vigueur pendant un an et est ensuite prorogé tacitement sauf si l'une ou l'autre des Parties y met fin sous préavis de trois mois adressé par écrit.

*Article 14.* Les dispositions du présent Accord continueront, après son expiration, à s'appliquer à tout contrat conclu en application du présent Accord qui n'aurait pas encore été pleinement exécuté.

FAIT à La Valette, Malte, le 23 mars 1977, en deux exemplaires originaux en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

[TROADIO T. QUIAZON]

Pour le Gouvernement  
de la République des Philippines

[PATRICK HOLLAND]

Pour le Gouvernement  
de la République de Malte

## ANNEXE A

MARCHANDISES QUE LA RÉPUBLIQUE DE MALTE PEUT EXPORTER  
À DESTINATION DE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES

Filés  
Textiles, tissus et bonneterie  
Articles d'habillement  
Tapis  
Ecussons brodés  
Chaussures  
Vêtements et autres articles de cuir  
Caoutchouc manufacturé  
Articles en matière plastique (vêtements compris)  
Détergents  
Peintures  
Verroterie  
Accessoires pour équipements hydrauliques  
Eviers en acier inoxydable  
Outils à main  
Radiateurs d'automobile  
Équipement de signalisation pour automobile  
Livres et autres matériels imprimés  
Montures de lunettes  
Instruments de musique  
Navires (cargos, caboteurs, remorqueurs, etc.)  
(Et tous autres produits qui pourraient être fixés d'un commun accord)

## ANNEXE B

MARCHANDISES QUE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES PEUT EXPORTER  
À DESTINATION DE LA RÉPUBLIQUE DE MALTE

Bois dur, bois d'œuvre scié, contre-plaqué, bois de placage  
Pâte à papier et papier (y compris le papier journal)  
Agglomérés  
Sucre  
Fruits et jus de fruits en boîte  
Confiserie  
Noix de coco desséchée  
Ananas  
Bananes  
Mangues  
Épices  
Coprah  
Graines de ricin  
Huile de coprah  
Produits d'aluminium  
Vêtements  
Mobilier  
Vannerie  
Articles d'artisanat  
Produits chimiques industriels

Thon, crevettes, en boîte et congelés

Tabacs manufacturés

Produits à base de papier

Chaussures

Produits à base de fibre de coco

(Et tous autres produits qui pourraient être fixés d'un commun accord)

---